



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 22 11 2024

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2024

Sommaire

Préfecture de la Sarthe / DCPAT

72-2024-11-21-00001 - 20241114 Arrete nomination CLPE Sarthe Nord V2 (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Sarthe / Service des sécurités

72-2024-11-22-00003 - Arrêté préfectoral portant interdiction de toute manifestation d'action de bâchage de radars, déclarée ou non déclarée, sur l'ensemble des routes du département de la Sarthe, le vendredi 22 novembre 2024 (2 pages)

Page 7

Préfecture de la Sarthe

72-2024-11-21-00001

20241114 Arrete nomination CLPE Sarthe Nord
V2



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Le Mans, le 21/11/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant nomination au sein du comité local pour l'emploi Sarthe Nord

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 411-2 ;
- VU** le code du travail, notamment ses articles L. 5311-10, R. 5311-32, R. 5311-33 et R. 5311-36 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2024-0246 du 20 septembre 2024 portant composition et répartition des voix au sein du comité local pour l'emploi Sarthe Nord ;

CONSIDÉRANT les désignations opérées par les membres du comité ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE

Article 1 :

Le comité local pour l'emploi Sarthe Nord est présidé par M. le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers pour l'État, Mme Anne BEAUCHEF pour le Conseil régional, Mme Fabienne LABRETTE-MENAGER pour le Conseil départemental, et M. Vincent GODEFROY pour les communes et leurs groupements ; ou leurs représentants respectifs.

Article 2 :

Sont nommés membres du comité local pour l'emploi :

1° En qualité de représentant de l'État :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, titulaire ;
- le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités, suppléant ;
- le chargé de développement emploi et territoire, suppléant.

*Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 85 32 72 72*

www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

2° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

a) Sur proposition du président du conseil régional :

- M. Didier REVEAU, conseiller régional, titulaire ;
- Mme Anne BEAUCHEF, conseillère régionale, suppléante.

b) Sur proposition du président du conseil départemental :

- Mme Monique NICOLAS-LIBERGE, conseillère départementale, titulaire ;
- un représentant de la Direction Emploi Insertion Logement du conseil départemental, suppléant.

c) Sur proposition de l'association des maires du département :

- M. Alain HOPPIN, vice-président en charge du développement économique et de l'emploi de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé, titulaire ;
- Mme Valérie RADOU, présidente de la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé, suppléante ;
- M. Philippe RALLU, 1^{er} vice-président en charge du développement économique et du tourisme de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles, titulaire ;
- Mme Stéphanie BOUQUET, 8^e vice-présidente de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles, suppléante ;
- M. Guy COSME, vice-président en charge du développement économique de la communauté de communes du Maine Saosnois, titulaire ;
- M. Didier TORCHE, conseiller communautaire délégué à l'économie de la communauté de communes du Pays de L'Huisne Sarthoise, titulaire ;
- M. Gérard GUESNE, conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de L'Huisne Sarthoise, suppléant ;
- M. Michel LEROY, président de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille, titulaire ;
- M. Benjamin LABURTHER-TOLRA, 6^e vice-président de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille, suppléant.

Article 3 :

Les membres désignés aux articles précédents sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelables.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres ont été désignés donne lieu à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse accessible sur le site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'emploi.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

*Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 85 32 72 72*

www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

Article 5 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet,

SIGNE

Emmanuel AUBRY

*Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 85 32 72 72*

www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

Préfecture de la Sarthe

72-2024-11-22-00003

Arrêté préfectoral portant interdiction de toute manifestation d'action de bâchage de radars, déclarée ou non déclarée, sur l'ensemble des routes du département de la Sarthe, le vendredi 22 novembre 2024



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public, de la prévention
de la délinquance et de la radicalisation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction de toute manifestation d'action de bâchage de radars,
déclarée ou non déclarée, sur l'ensemble des routes du département de la Sarthe,
le vendredi 22 novembre 2024

Le préfet de la Sarthe

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1, R 610-5 et R 644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

Considérant la mobilisation des agriculteurs sur le territoire national à l'appel de certaines organisations syndicales depuis le 18 novembre 2024 ;

Considérant la déclaration de manifestation pour des actions de bâchage de radars sur les routes du département de la Sarthe le vendredi 22 novembre 2024, qui a été adressée le 21 novembre 2024 par M. Stéphane PORTE, président de la Coordination Rurale de la Sarthe, à la préfecture de la Sarthe ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration doit être faite auprès de la préfecture de la Sarthe, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que les manifestations projetées, déclarées ou non, sont de nature à troubler l'ordre public, elle peut les interdire par arrêté ;

Considérant que l'occultation ou le bâchage de radars est un délit qui relève des articles 322-1 et article 322-2 du code pénal ;

Considérant que les bâchages de radars mettraient en danger les usagers de la route ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ces actions est de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les risques d'accidents routiers et les troubles à l'ordre public liés au risque manifeste de dégradations ;

Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 – Standard : 02 85 32 72 72
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - @Prefet72

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester, comme il est entendu et encadré par la loi, avec les impératifs de l'ordre public, et que dans ce cadre elle se doit de prendre toutes les mesures proportionnées nécessaires pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques et prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de Monsieur le préfet de la Sarthe,

ARRETE

Article 1^{er} : Toutes manifestations d'action de bâchage de radars et de panneaux de signalisation routière sont interdites sur les routes du département de la Sarthe, notamment celle déclarée le 21 novembre 2024 par la Coordination Rurale de la Sarthe pour la manifestation du 22 novembre 2024.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera passible, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées des articles 322-1 et article 322-2 du code pénal :

- pour avoir affiché des autocollants, fait des graffitis, occulté ou bâché les vitres d'un radar : l'auteur des dégradations risque **jusqu'à 15 000 euros d'amende** et une peine d'intérêt général,
- pour avoir détruit ou endommagé un radar (incendie, vol, explosion) : l'auteur des dégradations risque **jusqu'à 75 000 euros d'amende** et 5 ans d'emprisonnement,
- Si l'action a été menée par un groupe de personne, ou un individu masqué, la peine est encore plus lourde : **jusqu'à 100 000 euros d'amende** et 7 ans d'emprisonnement,

Elle entraîne donc une inscription au casier judiciaire.

Article 3 – Le préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Fait au Mans, le 22 novembre 2024

Le préfet,

SIGNÉ :

Emmanuel AUBRY

Voies de recours :

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi via l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 – Standard : 02 85 32 72 72
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - @Prefet72